

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2024**

N° 2024 0085

L'An Deux mille vingt-quatre, le 16 octobre à 17H30, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 10 octobre 2024, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Robert LEVY, Florence MARMONIER, Lucas PENASA

Absents excusés : Xavier BRONNER (pouvoir donné à Lucas PENASA), Thierry RUFFIER DES AIMES (pouvoir donné à Florence MARMONIER), Françoise VILLARD (pouvoir donné à Denis TATOUD), Olivier CHENU, Arnaud JOLY, Gérard RUFFIER LANCHE

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	08
Votes pour :	06
Votes contre :	02
Ne prend pas part au vote :	03

Objet : Indemnités du Conseiller référent aux ressources humaines

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, les adjoints peuvent percevoir des indemnités de fonction mensuelles basées sur la strate démographique.

Les taux maxima à déterminer dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales sont :

- Pour le maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Pour les adjoints : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Par ailleurs, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnisation d'un ou plusieurs conseillers municipaux, soit au titre d'une délégation de fonction, soit en leur seule qualité de conseiller.

L'indemnité de conseiller municipal doit alors répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du maire et des adjoints,
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Par délibération n°2020 0036 en date du 25 mai 2020, le Conseil municipal a décidé d'attribuer une indemnité à Monsieur Corentin GROS, Conseil municipal délégué.

Mairie de Champagny en Vanoise

Suite à la désignation de Monsieur Xavier BRONNER en tant que Conseiller municipal référent aux ressources humaines, il est proposé d'attribuer une indemnité calculée de la manière suivante :

Prénom /Nom	Nom et Prénom	U de IB terminal	Montant Brut au 16.10.2024
Maire	René RUFFIER LANCHE	52.42 %	2 154.73 €
1er adjoint	Denis TATOUD	20.71 %	851.29 €
2ème adjoint	Florian SOUVY	20.71 %	851.29 €
3ème adjoint	Vincent RUFFIER DES AIMES	20.71 %	851.29 €
4ème adjoint	Olivier SACHE	20.71 %	851.29 €
Conseiller référent	Xavier BRONNER	7.71 %	316.92 €

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la Savoie en date du 06 avril 2018 surclassant la Commune de Champagny en Vanoise dans la catégorie des villes de 2.000 à 10.000 habitants, soit une population totale au sens de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 s'élevant à 7.153 habitants ;
- Vu l'arrêté n°2020 0036 en date du 25 mai 2020 fixant les montants des indemnités du Maire, des quatre Adjointes et du Conseiller délégué ;
- Vu la délibération n°2024-0032 nommant Monsieur Xavier BRONNER Conseiller référent aux ressources humaines ;

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre: Florence MARMONIER et Thierry RUFFIER DES AIMES, 3 abstentions: Lucas PENASA, Robert LEVY et Françoise VILLARD), le Conseil municipal

- FIXE le montant, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, conformément au tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées pour chacun des élus concernés ci-dessus.
- PRÉCISE que les indemnités seront calculées selon l'indice brut applicable et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- PRÉCISE que les dépenses liées à ces indemnités sont inscrites au budget 2024 de la commune.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Denis TATOUD**

